

N° 064484

Mme M. A. épouse R.

Mlle Lellouch
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

26-01-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006, présentée par Mme M. A. épouse R.,
demeurant ; Mme R. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 10 août
2006 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a ajourné à deux
ans sa demande de naturalisation ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2006, présenté par le ministre de
l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de Mlle Lellouch, rapporteur,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : « Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ;

Considérant que la décision du 10 août 2006 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a ajourné à deux ans la demande de naturalisation présentée par l'intéressée, est fondée sur la circonstance que son époux est un membre actif de l'association culturelle musulmane de l'agglomération chartraine qui, de tendance tabligh, s'inscrit dans une mouvance fondamentaliste et radicale de l'islam ; que si le ministre s'est fondé sur une note des services du ministère de l'intérieur, faisant état de la tendance tabligh de l'association et de l'organisation en février 2004 d'une conférence avec la participation d'un intervenant connu pour son radicalisme, Mme R. conteste formellement tant l'appartenance à la mouvance tabligh de l'association que l'organisation de la conférence dont il est fait état ; qu'elle produit en ce sens un courrier du maire de Mainvilliers, attestant des bonnes relations de l'association avec les instances municipales et de son caractère à sa connaissance non fondamentaliste ; que, faute pour le ministre de répondre à cette contestation sérieuse, la matérialité des faits sur lesquels reposent la décision litigieuse ne peut être tenue pour établie ;

Considérant, toutefois, que pour établir la légalité de sa décision, le ministre invoque, dans son mémoire en défense communiqué à la requérante, un nouveau motif tiré du caractère perfectible de son assimilation à la communauté française ; qu'il ressort cependant des pièces versées aux débats, en particulier du procès verbal d'assimilation établi par les services de la préfecture que si Mme R., âgée de 56 ans et qui n'a été solarisée que jusqu'au cours moyen dans son pays d'origine n'a qu'un niveau moyen de français à l'écrit, elle parle correctement le français et peut accomplir seule les démarches de la vie courante ; que, dans ces conditions, les circonstances qu'elle conversait en langue arabe avec son époux durant l'entretien et qu'elle était vêtue d'un costume traditionnel, sans toutefois porter de foulard, ne peuvent suffire à établir le défaut d'assimilation de la requérante ; que, dès lors, ce nouveau motif n'est pas de nature à justifier légalement la décision litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme R. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 10 août 2006 rejetant la demande de naturalisation de Mme R. est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. A. épouse R. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mlle Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 11 octobre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. LELLOUCH

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : M-C MINARD

La République mande et ordonne
Au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,